

ce projet d'amendement, il est douteux que la commission aurait juridiction pour déterminer ou autoriser des tarifs qui excèdent ceux qui sont établis par une entente entre les compagnies de chemins de fer et les municipalités ou d'autres compagnies, ou qui pourraient avoir été fixés par la loi ou par des ententes ratifiées par la loi. L'effet de cet amendement, comme je l'ai dit, est pratiquement de supprimer tous ces arrangements, et dans le cas d'une certaine municipalité, il a pour effet d'annuler un appel qui est maintenant pendant devant la cour suprême du Canada. Cet appel a été porté par la municipalité de Burnaby, située entre les villes de Vancouver et de Westminster. Cette municipalité avait une convention avec la compagnie du tramway qui exploite trois lignes sur son territoire, disant qu'en considération de certains privilèges accordés par la municipalité à cette compagnie de tramway, cette dernière ne devait pas exiger plus qu'un certain prix fixé sur certaines des lignes dans la municipalité. Une de ces lignes est connue sous le nom de Burnaby Lake ou ligne de la vallée du Fraser. Cette ligne tombe sous la juridiction de la commission des chemins de fer et elle était comprise dans la convention dont j'ai parlé. Après avoir reçu et obtenu les privilèges auxquels elle avait droit en vertu de la convention, la compagnie a fait une demande à la commission des chemins de fer pour faire approuver une augmentation du tarif de ses prix qui, dans certains cas, dépassaient de cent pour cent ceux qui étaient mentionnés dans la convention. Quand l'affaire vint devant la commission des chemins de fer, au mois d'août de l'an dernier, la municipalité s'opposa à la demande, mais après avoir réservé son jugement, la commission rendit une décision, disant qu'elle avait le droit et la juridiction de permettre l'augmentation du tarif malgré la convention en question. Au cours de l'audience, on souleva l'objection que la commission n'ait pas juridiction pour recevoir la demande, et sur cette question qui comportait un point de droit, la commission a consenti à ce qu'on porte appel à la cour suprême du Canada. J'ai ici une lettre de la commission datée du 26 novembre 1918, dont voici le texte :

Dossier 28439, Demande de la C.-A. Electric railway Company relative à l'augmentation des prix de transport.

Cher monsieur,

En réponse à votre télégramme du 23 courant, je vous ai télégraphié hier par lettre télégramme de nuit d'après les instructions de la commission, dans les termes suivants :

[M. McQuarrie.]

"Reçu votre dépêche vint-trois courant. Commission facilitera appel à la cour suprême sur question précise ou questions de droit. Cette permission ne sera pas considérée comme un sursis."

Votre tout dévoué,  
secrétaire  
C. C. de F.

Pour qu'il n'y ait pas de doute sur la nature raisonnable de l'appel de la municipalité ou sur son motif, je lirai un court extrait de la décision du commissaire en chef, rendue le 30 janvier dernier :

En considération du fait que la municipalité désire soulever la question de savoir si la commission a le pouvoir de régler toute question en dépit des conditions de son arrangement, et que de plus la coutume suivie par la commission c'est de permettre l'appel dès qu'il s'agit d'un point de droit prêtant raisonnablement à controverse, il est nécessaire de faire décider si l'arrangement est applicable.

La cause n'a pas encore été soumise à la cour Suprême du Canada, parce que le point de droit n'a pas été définitivement réglé par la commission des chemins de fer; si cet amendement est adopté, toutefois, la municipalité n'aura plus le droit de soumettre sa cause à la cour suprême, et nécessairement l'appel ne servira à rien.

Le texte de l'amendement ne signifie pas exactement cela, mais je m'appuie pour faire ces observations sur l'opinion exprimée par sir Henry Drayton lui-même. Il m'informe qu'il a réservé sa décision quant au point de droit soulevé jusqu'à ce que le Parlement ait disposé définitivement du présent bill et de cet amendement particulier.

Or, j'ai pris la parole ce soir parce que je ne me reconnais pas le droit d'appuyer la motion en discussion, c'est-à-dire que l'article 325 soit adopté sous sa présente forme. Je réclame le privilège de proposer un amendement aux fins de protéger les droits des municipalités ayant consenti à des conventions qui accordent certains privilèges aux compagnies de chemins de fer; d'un côté je tiens à faire décréter par le Parlement que les tarifs des compagnies de chemins de fer ne doivent pas excéder certains montants spécifiés. Les droits des municipalités doivent être sauvegardés ou sinon, si l'on permet aux compagnies de chemins de fer de se soustraire aux conditions stipulées dans ces accords, on devrait voir en même temps à leur retirer les privilèges qu'elles ont obtenus des municipalités. Si j'ai bien saisi le sens des remarques qu'ont faites le ministre des Travaux publics et le ministre des Chemins de fer, j'aurai le droit de proposer cet amendement à la prochaine étape que franchira le bill, et j'entends me prévaloir de ce privilège.